

Commune de **BETSCHDORF**

Département du Bas-Rhin

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Projet de construction d'un commerce de
proximité à SCHWABWILLER
pour le compte de la commune de
BETSCHDORF

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

**PROCEDURE
ADAPTEE**

Passée en application des articles 26 et 28
Du Code des Marchés
Publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1.... Objet du marché - Dispositions générales

- 1.1. Objet du marché - emplacement des travaux
- 1.2. Décomposition en tranches et lots
- 1.3. Maîtrise d'oeuvre
- 1.4. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier
- 1.5. Contrôle technique
- 1.6. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

ARTICLE 2.....

Pièces constitutives du marché

ARTICLE 3.....

Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Tranche (s) conditionnelle (s)
- 3.3. Contenu des prix
- 3.4. Mode d'évaluation des ouvrages
- 3.5. Variation dans les prix
- 3.6. Règlement des comptes
- 3.7. Constatations et constats contradictoires
- 3.8. Modalités du règlement des comptes

ARTICLE 4.....

Délai d'exécution - Pénalités et Primes

- 4.1. Délai d'exécution des travaux
- 4.2. Prolongation du délai d'exécution
- 4.3. Pénalités pour retard
- 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5.....

Clauses de financement et de sûreté

- 5.1. Garantie financière
- 5.2. Avance forfaitaire
- 5.3. Avance facultative
- 5.4. Délai de garantie

ARTICLE 6.....

Implantation des ouvrages

- 6.1. Piquetage général
- 6.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- 6.3. Période de préparation
- 6.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

ARTICLE 7.....

Contrôles et réception des travaux

- 7.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 7.2. Réception
- 7.3. Délais de garantie
- 7.4. Assurances

ARTICLE 8.....

Résiliation du marché - Interruption des travaux

- 8.1. Résiliation du marché
- 8.2. Décès, incapacité, redressement et liquidation judiciaire

ARTICLE 9.....

C.C.A.G. / C.C.A.P.

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de BETSCHDORF, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Critères d'attribution

- Opérations similaires réalisées
- Prix
- Valeur technique du système proposé

1.3 Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en lots définis dans l'Acte d'Engagement (A.E.)

Les travaux seront traités par lots séparés avec possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Lot 1: TERRASSEMENT – GROS-ŒUVRE - VRD

Lot 2: CHARPENTE BOIS – COUVERTURE - ZINGUERIE

Lot 3: MENUISERIE EXTERIEUR ALUMINIUM

Lot 4: ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES - ECLAIRAGE

Lot 5: CHAUFFAGE - PAC – VENTILLATION – INSTALLATION SANITAIRE

Lot 6 : CLOISONS DE DISTRIBUTION – PLATERIE – PLAFONDS SUSPENDUS
ISOLATION

Lot 7 : ISOLATION SOL - CHAPES – CARRELAGE SOL + MURS

Lot 8: MENUISERIE INT BOIS – PORTES

Lot 9: PEINTURE INTERIEURE – REVETEMENT MURAL

Lot 10: PEINTURE EXTERIEURE - CREPI

1.4 Maîtrise d'oeuvre -

ARC TECH
ARCHITECTURE
24 route de Seltz
67930 BEINHEIM

1.5 Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu de ses sous-traitants, il sera fixé un rendez-vous de chantier hebdomadaire, dont le jour et l'heure seront précisés conjointement par l'entrepreneur et le maître d'oeuvre.

1.6 Contrôle technique

Une mission de contrôle technique de type L +LE+Sei est assurée par le bureau concerné.

1.7 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Cette phase de l'opération de 2ème catégorie sera assurée par le coordinateur de niveau II désigné par le maître d'ouvrage.

1.8 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Sans objet.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- acte d'engagement (A.E.)
- présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- dossier de plans
- devis estimatif quantitatif

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est fixé par la signature de l'acte d'engagement :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics des travaux approuvés par le décret 76 87 du 21 Janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics approuvés par le décret n° 80-689 du 2 Septembre 1980, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Les fascicules interministériels applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (CCTG et ancien C.P.C travaux publics interministériels) récapitulés à l'annexe 1 du décret n° 93-1164 du 11 Octobre 1993.

Article 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranche (s) conditionnelle (s) -

Sans objet

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes -Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieu où s'exécutent ces travaux et notamment :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire du chantier, l'entreprise est responsable du nettoyage du chantier

L'entreprise doit :

- laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux
- elle a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou détériorées, du nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène, des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et de chauffage de chantier, des frais de remise en état de la voirie, et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, des frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants : l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ; la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais de l'entreprise défaillante, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

3.4 - Mode d'évaluation des ouvrages

Le marché est à prix forfaitaire.

3.5 - Variation dans les prix

Le prix est réputé ferme, non révisable, non actualisable.

Les modalités d'actualisation de prix au cas où le marché est passé à prix ferme actualisable, si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre le mois d'établissement des prix et le mois " d " de notification du marché ou de l'ordre de service de commencer les travaux, les prix du marché peuvent être actualisés par le jeu de la formule d'actualisation :

$$\frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois 0 et au mois (d-3), par l'indice ou l'index référence du marché, du lot considéré ou de la tranche.

3.6 - Règlement des comptes

3.6.1 - Le règlement des comptes du marché

Il se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme indiqué à l'article 13 du C.C.A.G. Les acomptes sont établis en pourcentage du forfait.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6.2 - Approvisionnement du chantier

Il n'est pas prévu de paiement pour l'approvisionnement du chantier.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.6.3 - Avances

Il n'est pas prévue de paiement d'avance

3.7 - Constatations et constats contradictoires

La constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leurs exécution sont fait sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'oeuvre et sont établies conformément à l'article 12 du C.C.A.G.

3.8 - Les modalités du règlement des comptes

3.8.1 - Décomptes mensuels

Ils seront établis suivant les prescriptions de l'article 13.1 du C.C.A.G. étant spécifié toutefois qu'ils seront remis au maître d'oeuvre le 10 de chaque mois pour les travaux du mois précédent.

Les projets de décomptes fournis par l'entrepreneur devront indiquer explicitement les ouvrages exécutés et le pourcentage représenté dans le total de l'ouvrage. En cas de contestation, les entrepreneurs devront fournir un mémoire détaillé.

Les décomptes seront arrêtés les 30 du mois, et toute situation remise tardivement sera reportée d'un mois.

3.8.2 - Acomptes mensuels

Le montant de l'acompte mensuel à régler par le maître d'ouvrage est déterminé à partir du décompte mensuel établi par l'entrepreneur et vérifié par le maître d'oeuvre, suivant les prescriptions du sous-article 13.2 du CCAG.

3.8.2 - Décompte final - Décompte général et Solde

L'établissement du décompte final, du décompte général et définitif et le règlement du solde se feront suivant les prescriptions des sous-articles 13.3 et 13.4 du C.C.A.G.

Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES -

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement

Les délais partent selon ce qui est précisé lors de la notification du marché : soit de la date de notification, soit de la date de l'ordre de service n° 1 qui vaut ordre de commencer les travaux.

Tous les ordres de service sont écrits, ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

4.3 - Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de 1 /1000 ème du montant de l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

En cas de retard dans la livraison des matériaux, entraînant des travaux supplémentaires nécessaires à l'avancement du chantier, l'entrepreneur fautif devra prendre en charge les surcoûts correspondants et se verra appliquer les pénalités de retard indiquées ci-dessus, par jour calendaire de retard. Elles seront appliquées à chaque situation suivant les indications notées au compte rendu de chantier précédent la date de facturation. Toutefois, elles seront rendues avec le décompte définitif si la réception des travaux peut avoir lieu à la date prévue au planning

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 16 Euros (seize) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 - Cautionnement

Une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque demande d'acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire, par une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personne et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des Marchés publics.

Cette garantie ou cette caution pourra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée.

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

5.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit procéder aux stipulations décrites au 1 de l'article 44 du C.C.A.G.

Article 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES - PIQUETAGE - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 - Piquetage général

6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage du réseau de distribution enterré entre la chaufferie et les diverses sous-stations sera exécuté par le titulaire du lot chauffage-plomberie. Il sera validé par les services techniques de la commune de BETSCHDORF et les services publics concernés.

6.3 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur soumettra au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier dans un délai maximal de 10 jours à compter de la notification de la signature du marché.

Le maître d'oeuvre enverra à l'entrepreneur le programme d'exécution des observations dans un délai maximal de 10 jours.

Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti. Le visa ne diminuant en rien la responsabilité de l'entrepreneur, son absence ne saurait cependant faire obstacle à l'exécution des travaux.

6.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables. Toutes les dispositions, les installations concernant la sécurité et l'hygiène tant des ouvriers que des riverains, incombent à l'entreprise.

Article 7 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière

7.2 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière

7.3 - Délai de garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit procéder aux stipulations décrites au 1 de l'article 44 du C.C.A.G.

7.4 - Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et sous-traitants sont tenus d'avoir et de les maintenir en état de validité les assurances les garantissant contre les dommages ou responsabilités auxquels ils sont professionnellement exposés.

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance de l'année en cours garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance de l'année en cours couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 8 - RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

8.1 - Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

8.2 - Décès, incapacité, redressement et liquidation judiciaire

En cas de décès ou d'incapacité civile et physique de l'entrepreneur, en cas de règlement ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié.

Article 9 - C.C.A.G. / C.C.A.P.

En cas d'absence de spécifications du présent C.C.A.P., l'ensemble du C.C.A.G. est applicable.

Les entreprises, (*mention "lu et approuvé", signature et cachet*)